RÈGLEMENT (CE) N° 2387/94 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1994

arrêtant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc pour la période du 1er octobre 1994 au 30 novembre 1994 et modifiant le règlement (CEE) n° 1724/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission (2), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1724/92 de la Commission, du 30 juin 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en certains produits du secteur de la viande de porc (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/94 (4), a fixé pour la période du 1er juillet 1994 au 30 septembre 1994, d'une part, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits du secteur de la viande de porc qui bénéficient de l'exonération du prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire et, d'autre part, les quantités d'animaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue du développement du potentiel de production de l'archipel des Canaries ;

considérant que, dans l'attente des conclusions à tirer de l'examen d'informations complémentaires fournies par les autorités compétentes, et afin d'assurer la continuité du régime d'approvisionnement spécifique, il convient d'arrêter le bilan d'approvisionnement ainsi que les quantités d'animaux reproducteurs de race pure pour une nouvelle période limitée à deux mois, sur la base des quantités déterminées pour la campagne 1993/1994 ;

considérant que l'application des critères de fixation de l'aide communautaire à la situation actuelle des marchés dans le secteur en cause et notamment, aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 1724/92 sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(2) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.
(3) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 90.
(4) JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 6.

ANNEXE

« ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc pour la période du 1er octobre 1994 au 30 novembre 1994

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités (en tonnes)
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées	—
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, congelées	3 168
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits	2 000
1602 20 90	Préparations et conserves de foies de tous animaux autres que d'oie ou de canard	100
	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	
1602 41 10	Jambons et leurs morceaux	667
1602 42 10	Épaules et leurs morceaux	434
1602 49	Autres, y compris les mélanges	584

ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

(en écus par 100 kilogrammes poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
0203 11 10 000	18
0203 12 11 100	18
0203 12 19 100	18
0203 19 11 100	18
0203 19 13 100	18
0203 19 15 100	12
0203 19 55 120	10
0203 19 55 190	10
0203 19 55 311	7
0203 19 55 391	7
0203 21 10 000	18
0203 22 11 100	18
0203 22 19 100	18
0203 29 11 100	18
0203 29 13 100	18
0203 29 15 100	12
0203 29 55 120	10
0203 29 55 190	10
0203 29 55 311	7
0203 29 55 391	7
1601 00 10 100	13
1601 00 91 100	25
1601 00 99 100	15
1602 20 90 100	13
1602 41 10 100	13
1602 41 10 210	35
1602 41 10 290	11
1602 42 10 100	13
1602 42 10 210	25
1602 42 10 290	11
1602 49 11 110	13
1602 49 11 190	25
1602 49 13 110	13
1602 49 13 190	20
1602 49 15 110	13
1602 49 15 190	20
1602 49 19 110	8
1602 49 19 190	17
1602 49 30 100	13
1602 49 50 100	7

NB : Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1).

ANNEXE III

Fourniture dans les îles Canaries de reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté pour la période du 1er octobre 1994 au 30 novembre 1994

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0103 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1) :		
	— animaux mâles	27	400
	— animaux femelles	367	350

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. »